PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HARTMANN PAUL Lièpvre

9 ROUTE DE SELESTAT
67730 Châtenois

Références : 0006702055_2026_07_02_Hartmann_VIIC_SuiviEch
Code AIOT : 0006702055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement HARTMANN PAUL Lièpvre implanté ZI BOIS L' ABBESSE 68660 Lièpvre. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le suivi des suites de l'inspection du 18 septembre 2025, ayant donné lieu à un arrêté portant mise en demeure du 21 novembre 2023 et a porté également sur des points de contrôles relatifs à la gestion de l'eau.

Référentiels utilisés :
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination

de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- Arrêté préfectoral n°2011-101-2 du 11 avril 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Paul HARTMANN, une unité de fabrication et de stockage de dispositifs médicaux, en zone Industrielle Bois l'Abbesse à LIEPVRE en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 mettant en demeure à la société Paul HARTMANN susvisée de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Liepvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARTMANN PAUL Lièpvre
- ZI BOIS L' ABBESSE 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006702055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hartmann exploite sur son site de Liepvre (68730) une usine de confection de matériel médical soumise à autorisation pour son activité de traitement de fibres d'origine végétale. Elle transforme également des polymères et dispose d'entrepôts couverts pour le stockage de ses matières et produits.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective	9 mois
2	Protection anti-retour du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Puits de pompage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Analyse de la qualité des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration et interprétation des résultats d'analyses des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	eaux			
7	Eaux souterraines - valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 2	Consignation	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative à la pose d'une clôture au nord du site qui avait l'objet d'une mise en demeure dont le délai est échu. Une sanction administrative est proposée.

Les constats révèlent également cinq non-conformités relatives au plan des réseaux d'eaux, au puits de pompage, à l'analyse de la qualité des rejets d'eaux pluviales, à la surveillance des eaux souterraines, à la déclaration et à l'interprétation des résultats d'analyses des eaux. En fonction des enjeux, des mises en demeure sont proposées ou des actions correctives sont demandées.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur les points de contrôle n°2 et n°7 concernant respectivement la protection anti-retour du réseau d'eau potable et les valeurs limites d'émission dans les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.* *Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.* *Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :* *- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,* *- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques* *- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),* *- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*
Constats :

Par courriel du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis le plan des réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine, daté du 22 avril 2026.

Ce plan a également été présenté lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026.

L'examen de ce plan permet de constater que certaines données sont manquantes ou peu lisibles telles que, par exemple :
- le ou les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable sont peu identifiables,
- le puits d'alimentation (usage industriel sous forme de vapeurs) n'est pas représenté sur le plan,
- le secteur alimenté par ce puits n'est pas représenté,
- des ouvrages tels que les disconnecteurs n'apparaissent pas sur le plan.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un ancien bâtiment (INCO1) ne dispose pas de plans des réseaux et que les plans d'origine du bâtiment, au sud du site, acquis par l'exploitant il y a une dizaine d'années, ne sont pas connus. Ce bâtiment disposerait de sa propre alimentation générale depuis le réseau public.
L'exploitant ne dispose pas de plans de récolement complets.

L'exploitant a précisé également que des travaux de caractérisations techniques et fonctionnelles des réseaux d'eaux et de mise à jour des plans sont exécutés actuellement, par un prestataire extérieur, sur l'ensemble du site. L'achèvement de ces travaux est prévu pour 2027.

L'exploitant n'ayant pas établi des plans complets et actualisés des réseaux d'eau de son site d'activités, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant pour caractériser les réseaux d'eau et actualiser les plans correspondants, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de :
- mener à terme les travaux de caractérisations techniques et fonctionnelles des réseaux d'eaux,
- actualiser les plans de réseaux d'eaux en identifiant et représentant leurs principaux ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 **:** Protection anti-retour du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Protection anti-retour du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée :

[..]
Le réseau d'alimentation est pourvu d'un disconnecteur. Un contrôle et entretien doit être effectué semestriellement par une personne habilitée.
[..]

Constats : Lors de la visite du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que quatre disconnecteurs sont installés sur les conduites d'eau du site au niveau des points suivants : alimentation générale, local refroidissement, local groupe eau glacée et chaufferie. L'exploitant a indiqué que ces disconnecteurs font l'objet d'un contrôle semestriel par une personne externe habilitée à cet effet. Il a constaté que le dernier contrôle date du 2 juin 2026. Lors de la visite du 2 juillet 2026, l'exploitant a précisé que la présence d'une protection anti-retour sur la conduite d'alimentation du bâtiment « Distriest » au sud du site n'est pas confirmée. Lors d'une seconde visite d'inspection réalisé le 28 juillet 2026 dans le contexte de la sécheresse, l'Inspection a constaté que la conduite d'alimentation du bâtiment « Distriest » est équipée d'un disconnecteur de type BA conforme à la norme EN 12729. Selon l'indication mentionnée sur une fiche de suivi fixée à cet équipement, le dernier contrôle de ce disconnecteur date de décembre 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dates des contrôles ultérieurs. L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier la fréquence de contrôle du disconnecteur installé sur la conduite d'alimentation du bâtiment « Distriest», il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier la fréquence de contrôle du disconnecteur en tête du réseau alimentant le bâtiment Distriest.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Puits de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Puits de pompage
Prescription contrôlée : *[...]* *- Puits de pompage* *Une étude sur la conformité de l'installation devra être réalisée,* *1) Il sera déterminé la capacité maximale de prélèvement de l'installation avec une comparaison au pourcentage du débit du cours d'eau et étudié l'impact sur le débit de la Lièpvrette en fonction des périodes d'étiage.* *2) la conformité du forage à l'arrêté du 11/09/2003 sera vérifiée* *[...]*
Constats :

Lors de la visite du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué qu'une étude sur la mise en conformité du puits a été réalisée en 2013.
L'Inspection a constaté sur site la présence du puits : implanté dans un bâtiment au nord-est du site, il s'agit d'un ouvrage enterré dont la tête de puits, en surélévation par rapport au niveau du sol, débouche, dans un avant-puits bétonné. L'accès à cet avants-puits, par un trou d'homme fermé par un capot métallique, n'est pas possible sans matériel spécifique.

Par courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis le document établi en 2013. Il s'agit d'une note de fin de travaux référencé R13-465 datant du 15 février 2013 produite par le bureau d'études qui a suivi les travaux. Ce rapport rend compte « *des travaux de mise en conformité du puits* ». Ces derniers, réalisés le 28 janvier 2013, ont consisté en la création du radier bétonné sur le fond de la chambre de comptage.
Selon les données transmises par l'exploitant, le puits est référencé à la banque du sous-sol (BSS) sous le numéro BSS000WXAV (ancien code : 03076X0157).

Ces éléments n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

Après examen du rapport du 15 février 2013 susmentionné transmis par l'exploitant, l'Inspection constate que la détermination de *« la capacité maximale de prélèvement de l'installation avec une comparaison au pourcentage du débit du cours d'eau et étudié l'impact sur le débit de la Lièpvrette en fonction des périodes d'étiage* » n'a été pas traitée dans le cadre de cette étude.
En l'absence de cette investigation, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Analyse de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

- Rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.
Après passage dans un deshuileur-décanteur les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Absence de couleur , d'odeurs et de flottants
- Matières en suspension inférieur à 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- DCO inférieur à 25mg/l.
[...]
Une analyse semestrielle sera réalisée sur un échantillon représentatif.

Constats :

Le contrôle aux prescriptions de l'arrêté préfectoral a été réalisé sur la base des résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant sur la période de 2021 à janvier 2026.

Sur demande de l'Inspection, par courriel du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en sortie des séparateurs d'hydrocarbures depuis 2021.

3 points de rejets font l'objet d'une surveillance par l'exploitant :
-Rejet eaux pluviales Distriest 1
-Rejet eaux pluviales Hartmann 1
-Rejet eaux pluviales Hartmann 2

Il est constaté que la fréquence semestrielle de contrôle n'est pas totalement respectée .
Il manque notamment les prélèvements du 1er semestre 2021, du 1er semestre 2022 et du 1er semestre 2024.

Sur le plan qualitatif, l'Inspection constate des dépassements des valeurs limites d'émissions pour les paramètres prescrits en particulier la DCO et les MES :

Pour la DCO (indice ST-DCO valeur limite d'émission : 25 mg/l) :
Rejet Distriest 1
11 mai 2021 : 64 mg/l O2
30 juin 2023 : 32 mg/l O2
19 octobre 2023 : 29 mg/l O2
12 mars 2025 : 30 mg/L O2
30 janvier 2026 : 30 mg/l O2
Hartmann 1 Lièpvre
12 mars 2025 : 93 mg/l O2
30 janvier 2026 : 30 mg/l O2
Hartmann 2 Lièpvre
19 octobre 2023 : 29 mg/l O2

Pour les MES (valeur limite d'émission : 30 mg/l
Rejet Distriest 1
21 octobre 2022 : 50 mg/l
Hartmann 1 Lièpvre
11 mai 2021 : 31 mg/l
21 octobre 2022 : 86 mg/l
12 mars 2025 : 44 mg/l
Hartmann 2 Lièpvre
11 mai 2021 : 38 mg/l
12 mars 2025 : 43 mg/l

En outre, il est relevé des dépassements de la valeur limite (seuil haut 8,5) du pH :
Rejet Distriest 1
21 octobre 2022 : 8,6
Hartmann 1 Lièpvre
11 mai 2021 : 9,10
21 octobre 2022 : 9,0
30 juin 2023 : 9,1

Ces éléments de constats constituent des non conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : *[...]* *L'exploitant contrôle semestriellement la qualité des eaux souterraines au droit de son site à partir des 2 piézomètres amont, aval et d'un puits. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont : PH, Hydrocarbures totaux, DCO, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, bore, niveau piézométrique.* *Les résultats d'analyses seront transmises sans délai à l'inspection des installations classées.* *[...]* *Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement* *Article 1 : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.* *La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.* ***Code de l'environnement Article R181-46*** *[...]* *II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* *[...]*
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 1er juillet 2026, les résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur les piézomètres depuis 2021. L'inspection a constaté qu'il existe cinq piézomètres suivis : DISTRIEST PZ1, DISTRIEST PZ2, HARTMANN PZ1, HARTMANN PZ3, HARTMANN PZ4. Selon les données transmises par l'exploitant par courriel du 2 juillet 2026, les cinq piézomètres sont référencés à la banque du sous-sol (BSS) :

PZ1	PZ3	PZ4	Distriest PZ1	Distriest PZ2
BSS000WXAW (Ancien code : 03076X0158/PZ1)	BSS000WXAY (Ancien code : 03076X0160/PZ3)	BSS000WXAZ (Ancien code :03076X0161/PZ4)	BSS000WXAS (Ancien code : 03076X0154/PZ1)	BSS000WXAt (Ancien code : 03076X011/PZ2

L'Inspection constate que la fréquence de contrôle semestrielle des piézomètres est respectée mais qu'aucun contrôle analytique n'est réalisé sur le puits.
L'Inspection constate que les résultats d'analyses des eaux souterraines ne sont pas déclarés sur le site de télédéclaration GIDAF.

Analyses des eaux souterraines
L'exploitant n'ayant pas réalisé d'analyses sur le puits et n'ayant pas déclaré les résultats sur GIDAF, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Réseau de surveillance des eaux souterraines
Concernant la surveillance des eaux souterraines, le constat réalisé met également en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadaptées au vu du nombre de piézomètres existants sur le site.
Il appartenait à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, l'ensemble des modifications réalisées sur son réseau de surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu qu'un prélèvement et une analyse des paramètres prescrits soient réalisés sur l'eau pompée au puits lors de la prochaine campagne d'analyses,

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, l'ensemble des modifications réalisées sur son réseau de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Déclaration et interprétation des résultats d'analyses des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Autre, Déclaration et interprétation des résultats d'analyses des eaux

Prescription contrôlée :

[...]
IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...].

Constats :

Par courriel du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis les rapports des résultats des analyses des prélèvements des rejets d'eaux pluviales et des eaux souterraines depuis 2021.

Il est constaté que, dans les rapports des analyses transmis, l'exploitant n'apporte pas d'éléments sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en particulier pour ce qui concerne la DCO et les MES (eaux pluviales et eaux souterraines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant détermine et indique les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux souterraines - valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
[...]
2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
[...]

Article L. 212-1 du Code de l'Environnement
[...]
IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :
[...]
3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles

Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

[...]

- *II.-1° Des valeurs seuils retenues au niveau national sont fixées dans l'annexe II pour une liste minimale de paramètres.*

[...]

Annexe II

[...]

1362	*7440-42-8*	*Bore*	*1000 (1)*	*µg/ l*
[...]				
1389	*7440-47-3*	*Chrome*	*50 (1)*	*µg/ l*
1371	*18540-29-9*	*Chrome hexavalent*	*50 (1)*	*µg/ l*
[...]				
1392	*7440-50-8*	*Cuivre*	*2000*	*µg/ l*

[...]

Constats :

Les obligations fixées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, trouvent leur fondement dans l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 est la restranscriptions des seuils à atteindre en lien avec les objectifs de résultats fixés par le Code de l'environnement et le SDAGE Rhin-Meuse in fine.

Ainsi, les résultats d'analyses issus de l'autosurveillance du site, sont comparés aux valeurs limites d'émission fixés par l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susmentionné, applicable aux installations classées pour l'environnement dans le cadre de la compatibilité de l'installation avec les objectifs de qualité fixées par le SDAGE Rhin-Meuse, faisant explicitement référence à l'arrêté susmentionné.

Il est constaté que, pour les prélèvements du 03 mars 2026, l'unité indiquée pour les résultats en chrome VI est « mg/l » et non pas « µg/l » et que le résultat indiqué « < 190 » pour le chrome VI mesurée dans le PZ4 n'est pas interprétable au regard de la valeur de référence (50 µg/L). Toutefois, il est constaté que la concentration en chrome total, sur ce même piézomètre à la même date, est inférieure à 0,5 µg/L.

L'unité d'expression des résultats du chrome VI du 3 mars 2026 étant probablement erronée et le résultat d'analyse du 3 mars 2026 sur le PZ4 n'étant pas interprétable, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant justifie, par un rapport modifié des résultats d'analyses des

prélèvements du 03 mars 2026, l'unité d'expression du chrome VI et l'interprétation du résultat d'analyse (< 190) pour le PZ4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : ***Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté****, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé :* *« Le site est clôturé par un grillage métallique de 2 m de haut.* *[...]."*
Constats : Lors de la précédente visite du 05 juillet 2023, l'inspection avait constaté : -que le site était clôturé à l'exception de la périphérie située le long du cours d'eau, la Lièpvrette, -l'absence de clôture sur environ 40 mètres en partie Sud-Est du site (le long de l'ancienne voie ferrée), retirée lors de la réalisation de travaux. L'exploitant a été mis en demeure de respecter son arrêté préfectoral susmentionné par arrêté portant mise en demeure du 21 novembre 2023. Lors de la visite du 2 juillet 2026, l'Inspection a constaté l'absence de mise en place de la clôture, au nord du site, le long du cours d'eau, la Lièpvrette. Cela constitue une non-conformité. L'exploitant a indiqué que la pose de cette clôture est problématique en raison de contraintes liées à l'accès au site des véhicules des services d'incendie et de secours et l'accès à la berge de la rivière par les usagers tels que les pécheurs. Aucun élément factuel n'est communiqué sur ce point par l'exploitant. Il a précisé qu'il a rencontré les représentants de la mairie de Lièpvre et de l'association de pêche locale sans pouvoir à ce jour trouver une solution pour installer la clôture entre son site d'activités et la berge de la Lièpvrette. Par ailleurs, l'exploitant a proposé que la mesure alternative consistant en la vidéosurveillance de la zone nord du site soit prise en compte sachant que celle-ci partiellement opérationnelle sur cette partie du site. L'inspection a constaté l'existence de caméras de vidéosurveillance mise en place sur la façade nord des bâtiments. L'exploitant a précisé qu'une surveillance humaine est activée sur le site avec la présence d'agents de sécurité 24/24 h. L'inspection a constaté également que les agents de sécurité peuvent visualiser depuis leur poste de contrôle la zone nord du site (voie de circulation longeant la rivière) et que la zone de surveillance couverte est toutefois partielle. L'exploitant a indiqué que la clôture en partie Sud-Est du site (le long de l'ancienne voie ferrée) retirée sur environ 40 mètres en raison de travaux en 2023 a été remise en place. L'inspection a pu constaté sur photo (transmise le 9 juillet 2026 par l'exploitant) la réalisation de ces travaux.

Par courriel du 23 juillet 2026, l'exploitant a transmis un devis daté du 21 juillet 2026 indiquant un montant des travaux de 33 745,00 € HT pour la création d'une clôture, de longueur totale de 595 mètres, sur la partie nord du site. L'Inspection constate que ce devis est calculé toutefois, pour une partie de la clôture de 510 mètres de long, sur une hauteur de 1,93 mètres inférieure à la hauteur de 2,00 mètres imposée par la prescription contrôlée.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 4 mois